

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2004

Audience publique

tenue le mercredi 1^{er} décembre 2004, à 16 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

Affaire du « Juno Trader »
(Demande de prompt mainlevée)

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau)

Compte rendu

Uncorrected
Non-corrigé

Présents: M. L. Dolliver M. Nelson Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Thomas A. Mensah
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
David Anderson
Rüdiger Wolfrum
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus
Guangjian Xu
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky juges
M. Philippe Gautier Greffier

1 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.
2
3 **LE PRESIDENT** : (*interprétation de l'anglais*) Asseyez-vous.
4
5 **L'HUISSIER** : L'audience du Tribunal est ouverte.
6
7 **LE GREFFIER** : Le 18 novembre 2004, le Tribunal international du droit de la mer a
8 été saisi d'une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire *Juno*
9 *Trader* et de prompt libération de son équipage, introduite au nom de Saint-
10 Vincent-et-les Grenadines contre la Guinée-Bissau.
11
12 La demande a été faite au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies
13 sur le droit de la mer.
14
15 L'affaire a été inscrite au Rôle des affaires sous le n° 13 et est dénommée *Affaire du*
16 *« Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines v. Guinée-Bissau), prompt*
17 *mainlevée*.
18
19 Monsieur le Président.
20
21 **LE PRESIDENT** : (*interprétation de l'anglais*) Le Tribunal est réuni aujourd'hui en
22 audience publique dans l'affaire relative à la prompt mainlevée de l'immobilisation
23 du navire *Juno Trader* et la prompt libération de son équipage
24
25 Par Ordonnance en date du 19 novembre 2004, le Président a fixé aux 1^{er} et
26 2 décembre 2004 la date des audiences à l'égard de la demande.
27
28 Par lettre en date du 26 novembre 2004, l'agent de la Guinée-Bissau a demandé au
29 Tribunal le report de l'audience ainsi qu'un report concomitant du délai prescrit pour
30 la soumission de l'exposé en réponse.
31
32 Le Tribunal, ayant considéré la demande de l'agent de la Guinée-Bissau, a adopté
33 l'Ordonnance suivante :
34
35 « M. NELSON, *Président*; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV,
36 YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, MENSAH, CHANDRASEKHARA RAO,
37 AKL, ANDERSON, WOLFRUM, TREVES, MARSIT, NDIAYE, JESUS, XU,
38 COT, LUCKY, *juges*; M. GAUTIER, *Greffier*.
39
40 Le Tribunal international du droit de la mer,
41
42 Ainsi composé,
43
44 Après délibéré en chambre du conseil,
45
46 Vu l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-
47 après dénommée la « Convention »),
48
49 Vu l'article 69, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal,
50

1 Vu la demande soumise, en vertu de l'article 292 de la Convention, au
2 Tribunal au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines et déposée le
3 18 novembre 2004, relative à la prompte mainlevée de l'immobilisation du
4 navire *Juno Trader* et la prompte libération de son équipage,
5

6 *Rend l'ordonnance suivante :*
7

8 Considérant que le Greffier, conformément à l'article 52, paragraphe 2,
9 lettre a), et à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, a
10 transmis une copie certifiée conforme de la demande au Gouvernement de
11 Guinée-Bissau par une lettre datée du 18 novembre 2004,
12

13 Considérant que le Président du Tribunal, conformément à l'article 112,
14 paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, a fixé aux 1^{er} et 2 décembre 2004
15 les dates de l'audience,
16

17 Considérant que par lettre en date du 26 novembre 2004, l'agent de la
18 Guinée-Bissau a demandé au Tribunal le report de l'audience ainsi qu'un
19 report concomitant du délai prescrit pour la soumission de l'exposé en
20 réponse, et considérant que le Greffier a transmis immédiatement copie de
21 ladite lettre à l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines,
22

23 Considérant que l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a, par lettre en
24 date du 29 novembre 2004, présenté des observations au sujet de la
25 demande de l'agent de Guinée-Bissau,
26

27 LE TRIBUNAL
28

29 Vu les circonstances particulières de l'espèce et ayant recueilli les vues des
30 parties;
31

32 *Décide* de reporter la poursuite de la procédure orale au 6 décembre 2004;
33

34 *Prolonge* jusqu'au 2 décembre 2004, 10 heures, le délai pour le dépôt d'un
35 exposé par la Guinée-Bissau;
36

37 *Prolonge* jusqu'au 6 décembre 2004, 10 heures, le délai pour le dépôt de tous
38 documents supplémentaires;
39

40 *Réserve* la suite de la procédure.
41

42 Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la
43 Ville libre et hanséatique de Hambourg, le premier décembre deux mille
44 quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du
45 Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement de Saint-Vincent-et-
46 les Grenadines et au Gouvernement de Guinée-Bissau, respectivement. »
47

48 Signée par le Président et le Greffier du Tribunal.
49

50 Ceci constitue la fin de l'Ordonnance.

- 1
- 2 L'audience du Tribunal est levée.
- 3
- 4 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.